

AVIS ANNUEL PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN HAUTE-LOIRE EN 2021

LA PECHE EST AUTORISEE PENDANT LES PERIODES D'OUVERTURES FIXEES CI-APRES :
Application des dispositions du Code de l'Environnement : Livres IV - Titres III - Parties Législative et Réglementaire -

COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE : DU 13 MARS AU 19 SEPTEMBRE
COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE : DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE (Pêche aux Lignes)

Compte-tenu des dispositions ci-dessus et de l'espèce de poissons considérée, les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche sont les suivantes :

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 1 ^{er} catégorie	Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
saumon lécard et saumon	pêche interdite toute l'année	
truite fario	du 13 mars au 19 septembre	
saumon de fontaine	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
omble, omble chevalier, cristivomer	du 15 mai au 19 septembre	du 16 mai au 31 décembre
truite arc en ciel	du 1 ^{er} mai au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre (1)
ombre commun		du 1 ^{er} janvier au 14 mars
brochet	du 13 mars au 19 septembre	et du 5 juin au 31 décembre (1) (voir article 9 par rapport aux techniques de pêche autorisées pendant la période de fermeture du brochet)
sandre		
black bass	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 14 mars et du 5 juin au 31 décembre
écrevisse à pieds blancs	pêche interdite toute l'année	
grenouille verte (Rana esculenta) et grenouille rousse (Rana temporaria) (2)	du 1 ^{er} août au 19 septembre	
anguille jaune	les dates de pêche pour 2021 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel	
anguille argentée (de dévalaison)	pêche interdite toute l'année	
Tous poissons non mentionnés ci-avant et écrevisses américaines	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.

- (1) SANDRE et BROCHET : sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec sur Loire) ouverture seulement du 1^{er} janvier au 31 janvier et du 5 juin au 31 décembre 2020. En dehors de ces périodes, toutes pêches aux leurres, vif et autres techniques visant les carnassiers sont interdites.
(2) GRENOUILLES : le colportage, la vente, la mise en vente, l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

TAILLE REGLEMENTAIRE DE CAPTURE DES POISSONS :

Ces dimensions s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Saumon	50 cm	Brochet	60 cm *
Ombre Commun	35 cm	Sandre	50 cm
Cristivomer	35 cm	Black-Bass	30 cm

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée comme suit :

- **0,25 m** sur L'ALLIER, La LOIRE*, ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau,
- Sur le parcours « passion » sur la Loire, la taille légale de capture est fixée de 25 cm à 35 cm maximum (maille fenêtrée).
- **0,23 m** sur L'ALLAGNON, L'ORCIVAL et ses affluents, La LANGOUGNOLE, La MEJEANNE, La GAZEILLE et ses affluents (sauf Ruisseau La Pissarelle et Ruisseau Le Crouzet), La LAUSSONNE et ses affluents, La GAGNE (à l'aval confluence avec l'Aubépin), La BORNE (à l'aval du Pont de la Rochelambert), La SUMENE (en aval confluence avec le Merlan), Le LIGNON, La DUNIERE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), L'ANCE DU NORD, La SEMENE, ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau,
- **0,20 m** sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés aux paragraphes précédents.

* Sur le barrage de Lavalette, la taille légale de capture du brochet ne peut excéder 80 cm.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Limitation des captures de salmonidés :

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon, autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à **sept (7) dont un maximum d'un (1) ombre commun**.

Exceptions :

- sur la Loire, de l'entrée du fleuve dans le département de la Haute-Loire (communes de LAFARRE et de SALETTES) jusqu'à la confluence avec la Suisse (commune de BEAULIEU), le nombre de captures de salmonidés est fixé à **quatre (4) truites et zéro (0) ombre commun** par pêcheur et par jour.
- Sur la rivière La Méjeanne (communes de Vielprat, Arlempdes, Saint Arcons de Barges), le nombre de captures autorisées est de **quatre (4)** truites par pêcheur et par jour.
- Sur la rivière la Dunière, entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte-Sigolène) soit environ 1200 mètres, le nombre de captures de salmonidés autorisées est fixé à **trois (3)** par pêcheur et par jour.
- Sur la rivière l'Auze, du pont de Chambonnet à la confluence avec le Lignon (commune de Versilhac), le nombre de capture de salmonidés est fixé à **trois (3)** par pêcheur et par jour.,
- sur la rivière la Borne entre le Pont d'Estrouilhas jusqu'à la confluence avec la Loire (commune du PUY EN VELAY), soit environ 4200 m, le nombre de captures de salmonidés autorisées est fixé à **trois (3)** par pêcheur et par jour.

Limitation des captures de carnassiers (sandre ou brochet) : le nombre de captures de carnassiers (sandre ou brochet) autorisées par pêcheur et par jour est fixé à **trois (3)**, dont **un (1) brochet** maximum sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau de Haute-Loire.

N.B. Les arrêtés préfectoraux réglementaires fixant notamment pour 2021 les modes de pêche autorisés et prohibés, le nombre de captures autorisées, les parcours de « pêche sans tuer », les modalités de pêche de la carpe la nuit et les réserves totales de pêche pour les années 2021, 2022 et 2023 sont consultables en mairies, à la Préfecture et en Sous Préfecture, à la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et disponibles, sur le site internet de la Préfecture : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr>

Au Puy en Velay, le 29 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires par intérim,

Signé : Agnès DELSOL